Commune de DORTAN (01590)

2. Urbanisme
2.2 – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Nombre de conseillers :

En exercice	:	19
Présents	:	17
Votants	:	19

Date de la convocation :

3 novembre 2026

Vote	
Pour :	19
Contre :	0
Abstention :	0

OBJET :

- **CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS – POSE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE PARCELLE ZC 63**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2026 N° 2026-058

Acte rendu exécutoire après :
- transmission en sous-préfecture de Nantua le 16/11/2026
- affichage du 16/11/2026 au 15/01/2027

Président : Lionel CORNATON, Maire

PRESENTS : CORNATON Lionel – RODIA Romain – BAPTISTA Emeline – VERGNE Jérôme – FACCHINETTI Sandrine – COLOMB Pascal – LAMBERT Yves - DROUINAUD Philippe – SIMONIN Annabelle – MAÎTRE Séverine – DEBOVE RIONDY Alexandra – DALPHIN Marlène - COLLOMB Mariane – PIVARD Michel – DURET Janine - DAVID-HENRIET Christophe – BOUVIER SERRAND Coralie

EXCUSES : BRIDOUX Gérald (pouvoir à COLOMB Pascal) – JOACHY Jean-Paul (pouvoir à Jérôme VERGNE)

Secrétaire de séance : Emeline BAPTISTA

Monsieur le Maire indique aux conseillers qu'Enedis doit poser un câble électrique basse tension souterrain dans le cadre des travaux d'alimentation en électricité de la maison de Mme Amandine PERRIN, Route de Maissiat. La ligne électrique devant être implantée, en partie, sur la parcelle ZC 63 appartenant à la Commune de DORTAN, le bureau d'études TEREAS, mandaté par Enedis, propose de conclure une convention de servitude.

Cette convention accorde à Enedis le droit d'établir et de maintenir une canalisation électrique souterraine sur une longueur d'environ 33 mètres, dans une bande de 3 mètres de large, ainsi que ses accessoires. Elle autorise également Enedis à installer les équipements nécessaires, à accéder à la parcelle pour assurer la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages, et à procéder, si nécessaire, à l'élagage ou à l'enlèvement des plantations susceptibles de gêner leur fonctionnent.

En contrepartie, la Commune conserve la propriété et la jouissance de sa parcelle, tout en s'engageant à ne pas réaliser d'aménagement susceptible de gêner les ouvrages électriques. Elle s'engage également à informer Enedis au moins deux mois à l'avance, de tout projet de clôture, de construction, de démolition, de réparation ou de surélévation d'une construction existante.

Cette convention ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre, sous réserve des indemnisations éventuellement dues en cas de dommages. Elle est consentie pour une durée indéterminée et prendra effet à compter de sa signature par les parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
L'exposé entendu et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- APPROUVE la convention de servitude à intervenir entre la Commune et Enedis jointe à cette délibération selon les modalités énoncées ci-avant.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et les éventuels avenants à intervenir.

MAIRIE DE DORTAN
01590 (AIN)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
LE MAIRE,
Lionel CORNATON

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS - POSE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE PARCELLE ZC 63

Date de décision: 09/11/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 16/11/2026

Numéro de l'acte : DEL2026058

Identifiant unique de l'acte : 001-210101481-20261109-DEL2026058-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .2
Urbanisme
Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : DEL 2026058 du 09112026 Conv servitudes ENEDIS ZC 63.pdf (99_DE-001-210101481-20261116-DEL2026058-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : CONVENTION SERVITUDES ENEDIS ZC 63.pdf (73_CO-001-210101481-20261116-DEL2026058-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION SE SERVITUDES AVEC ENEDIS PARCELLE ZC 63

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Dortan

Département : AIN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-SIR-26-011386 AUF - RAC C5 EXT (PR12kVA) Amandine PERRIN

Chargé d'affaire Enedis : FERNANDES Audric

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent VIALETTE, le Directeur Régional Sillon Rhodanien - 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DORTAN représenté(e) par son (sa)** maire, Lionel CORNATON **, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** municipal **en date du** 9 novembre 2026
Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL DE L HOTEL DE VILLE, 01590 DORTAN**
Téléphone : 06-74-77-71-26
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

-

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures

					(Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Dortan		ZC	0063	MOLARETS	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ■ non exploitée(s)

(* **ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles**)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 33 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix

technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 0 (zéro euro) euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : 13/11/2026

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DORTAN représenté(e) par son (~~sa~~) maire, Lionel CORVATOU, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil municipal en date du 09/11/2026	MAIRIE DE DORTAN 01590 (AIN)

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Département :
AIN

Commune :
DORTAN

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 24/09/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

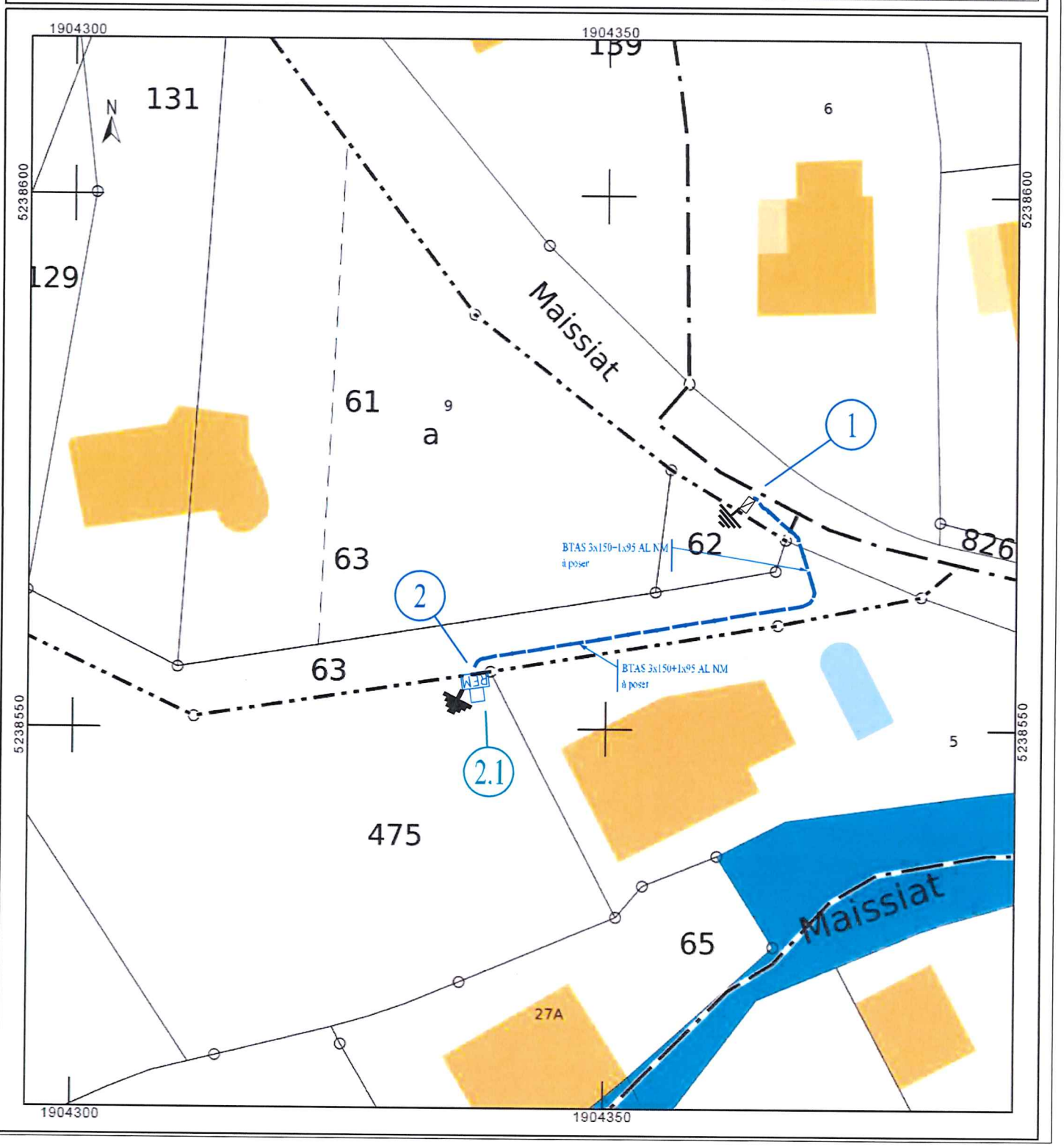
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune de DORTAN
AUF - RAC C5 EXT Amandine PERRIN
RAC-SIR-26-011386 - DC24/145162
Extrait Cadastral 1/1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BOURG-EN-BRESSE
PTGC Ain 5 rue de la Grenouillere 01012
01012 BOURG EN BRESSE Cedex
tél. 04 74 45 86 00 -fax
ptgc.ain@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



LC